

République Française

DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN

COMMUNE
de
WIMMENAU



ARRETE MUNICIPAL N° 2023-18

**Arrêté portant réglementation de la vitesse à 40 km/heure
dans toute l'agglomération de WIMMENAU**

LE MAIRE DE WIMMENAU,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU les pouvoirs de police du maire – Circulaire Ministérielle n°188 du 07 avril 1967, Chapitre II Section I (Police) ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25 et R 413.1 ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription ;
VU la décision du Conseil Municipal en date du 11 septembre 2023, sur la réduction de la vitesse limite autorisée des véhicules en tout genre, fixée à 40 km/heure sur l'étendue de la zone agglomérée à Wimmenau ;

Considérant que l'intensité et la vitesse de circulation dans la traversée représente un danger pour les usagers de la route ;

Considérant que pour améliorer la sécurité des usagers dans la commune de Wimmenau, la vitesse de tous les véhicules doit être limitée à 40 km/heure sur la totalité des voies communales et départementales de la commune de Wimmenau.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La vitesse de tous les véhicules est limitée à 40 km/heure dans toute l'agglomération de Wimmenau.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie -signalisation de prescription - sera mise en place par la commune de Wimmenau.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de WIMMENAU.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale Autonome, Gendarmerie de Bouxwiller et les différentes administrations concernées, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié selon la coutume par voie d'affichage en Mairie.

Ampliation à :

- SDIS du Bas-Rhin
- M. le Commandant de la Brigade Territoriale Autonome, Gendarmerie de Bouxwiller
- Groupement de Gendarmerie du Bas-Rhin
- Madame la Préfète du Bas-Rhin
- Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Hanau La Petite Pierre
- Service routier de la Collectivité européenne d'Alsace

Fait à WIMMENAU
le 28 septembre 2023

Le Maire

Gilbert SAND

